

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N ° 2026-119 portant autorisation annuelle d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales « L'Instant Pizza » - Place de l'école 2026-2027

Le Maire de la commune de MALAUZAT ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles L 1311-1 et suivants, L3331-3, L3341-1 à 3, L3353-3 à 6 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-25 à R411.28, R417-10,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L2125-1 et L3111-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération municipale n° 2026-096 du 19 octobre 2026 fixant les tarifs « droits de stationnement pour occupation du domaine public » à des fins commerciales ou autres et ses exonérations,

Vu la demande en date du 22 septembre 2026 par laquelle l'entreprise « L'Instant Pizza » représentée par Laura BOISSIER domiciliée à CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES (63140) – Paugnat - 3,rue des Rivaux sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer son camion pizzas, Place de l'école, à compter du 1^{er} novembre 2026 et ce pour une année, le lundi en fin d'après-midi,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public et garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 = Autorisation

La permissionnaire désignée ci-dessus est autorisée à occuper le domaine public pour installer son camion pizzas, aux abords de la salle polyvalente, **Place de l'école, les lundis de 17 h 30 à 21 h 00**, afin d'y exercer son commerce, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 = Prescriptions techniques particulières

Vente : L'implantation du camion se fera conformément au plan ci-annexé et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'emplacement (stand) provisoire.

Propreté : La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute cette période d'occupation. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Sécurité, santé :

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers, y compris en matière d'hygiène.

Electricité :

Les branchements seront effectués conformément aux instructions données par la collectivité.

Article 3 : Validité et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027 soit pour une durée d'un an.

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif.

Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite du permissionnaire et transmise au moins deux mois avant la fin de l'échéance.

En cas de retrait de l'autorisation pour manquement, la redevance due reste acquise en totalité à la commune.

L'autorisation d'occupation est abrogée de manière anticipée en cas de cessation d'activité ou de cession de fonds.

La permissionnaire doit en aviser la commune par courrier(l), dès signature de la cession de bail.

Dans ce cas, le montant des droits dus au titre de l'occupation à laquelle il aura ainsi été mis fin, sera calculé au prorata hebdomadaire de la durée de l'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue temporairement sans indemnité et sans délai pour tout motif d'intérêt général ou pour raison d'ordre public. Si travaux sur la voie publique, un autre emplacement sera proposé.

Article 4 : Conditions financières

Conformément à la délibération en vigueur, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant qui sera établi en fonction des éléments suivants :

Type d'occupation	Unités	Tarif
Emplacement d'un foodtruck ou autre petit commerce ou stand à vocation commerciale intervenant ou pas dans le cadre d'une manifestation publique. Emplacement véhicule et / ou de petit étalage	Forfait annuel 1 jour fixe /semaine	250 €

Le règlement sera effectué auprès du Trésor Public après émission par la mairie d'un avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public. En principe, le titre sera établi deux mois avant la fin d'échéance.

Article 5 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation.

La permissionnaire s'oblige à contracter une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle du fait de l'exercice de son activité sur le domaine public.

A ce titre, il est demandé de fournir une attestation d'assurance couvrant l'occupation du domaine public et l'activité professionnelle.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé aux élus concernés, à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VOLVIC, Monsieur le Commandant du Centre de secours SDIS et à Madame Laura BOISSIER, gérante de l'entreprise, chargés en ce qui les concerne chacun de l'exécution du présent arrêté.

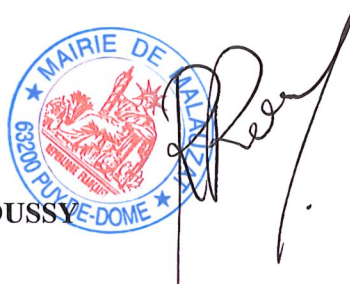
A MALAUZAT, le 21/10/2026

Le Maire de MALAUZAT

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou de la présente publicité), d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

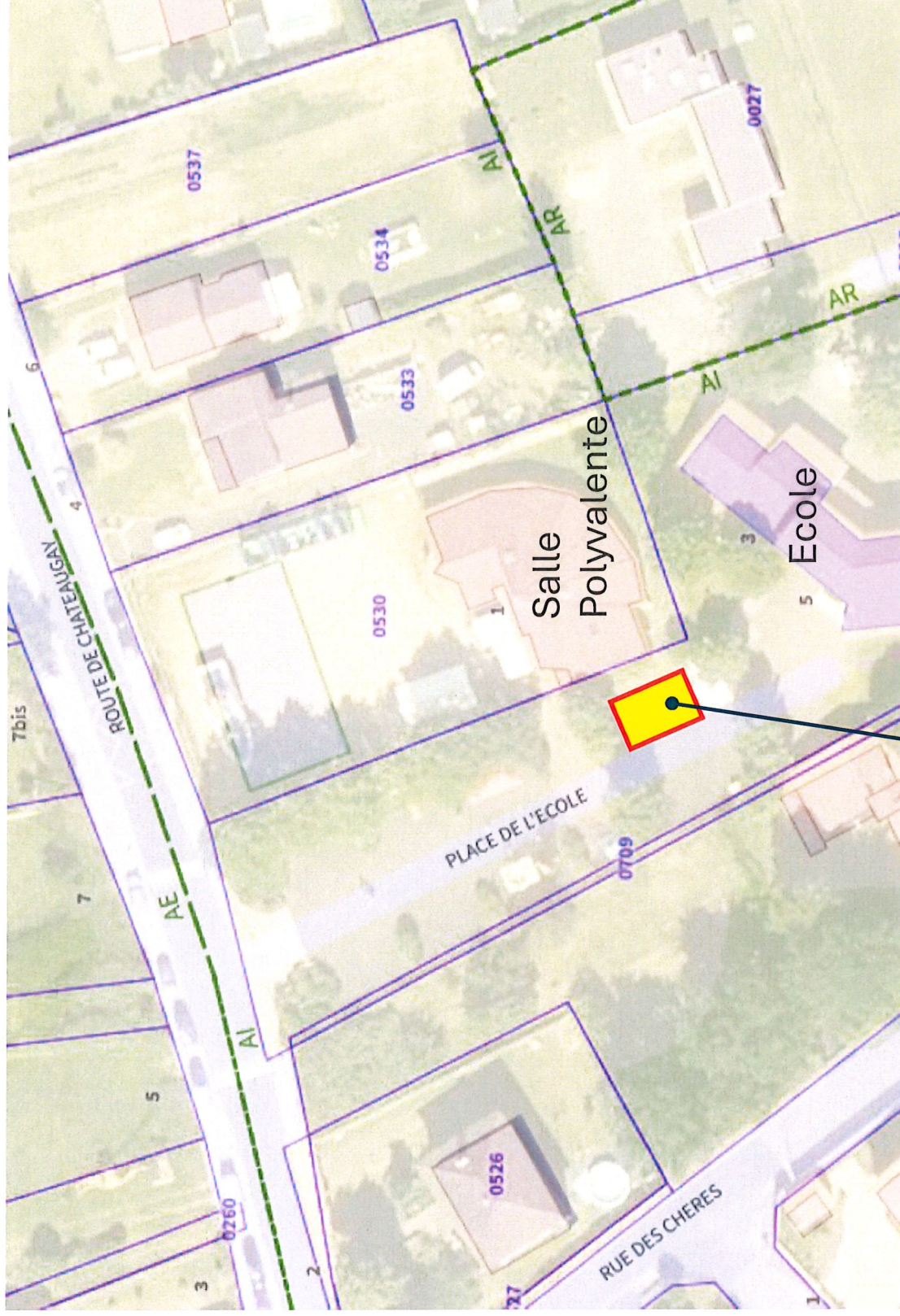
Raphaël ROUSSY



Date de la publication et de la notification : 26/10/26



Annexe Arrêté Municipal N° 2026-119



Emplacement réservé
« Instant PIZZA »

A Malauzat, le 21/10/2026
Le Maire de Malauzat
Raphaël ROUSSY



